



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 11/2018 du 8 mars 2018

Objet : demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale afin d'accéder à un certain nombre d'informations du SPF Finances en vue de la perception et du recouvrement d'amendes administratives en matière d'infractions de droit social (AF-MA-2018-022)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après le "SPF ETCS"), reçue le 21 décembre 2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit du Service public fédéral Fedict) le 8 février 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 8 mars 2018 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, ci-après le demandeur ou le "SPF ETCS", perçoit des amendes administratives en matière d'infractions de droit social à l'égard des employeurs concernés. La base légale à cet effet est l'article 89 du Code pénal social, tel que modifié récemment par l'article 27 de la loi du 11 décembre 2016 *portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs*.

2. S'il s'avère que l'employeur ne paie pas l'amende administrative de façon normale, une demande de recouvrement est transmise au bureau de perception compétent du recouvrement non-fiscal (Administration du recouvrement non-fiscal du SPF Finances) pour une exécution forcée. C'est par exemple le cas lorsque l'employeur n'a pas encore payé après le rappel de paiement ou si l'employeur fait faillite après l'imposition de l'amende administrative. Cet échange de dossiers de recouvrement entre le demandeur et le SPF Finances se fait actuellement en version papier (via Bpost). L'échange se base sur les articles 3 et suivants de la loi du 22 décembre 1949 (ladite "loi domaniale").

3. Le SPF ETCS entend moderniser et développer la méthode actuelle via son **projet "e-domaines"**. Ce projet "e-domaines" est également adapté à l'application du projet "FRIST" du SPF Finances ("Federal Integrated Recovery System and Tax-refund") qui offrira à toutes les administrations publiques la possibilité de transmettre des créances à l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement (ci-après "AGPR") du SPF Finances. Le projet "e-domaines" comporte **deux volets** :

- l'informatisation des flux de données entre la Direction des Amendes administratives et les bureaux de perception des domaines (Administration du recouvrement non-fiscal), dans les deux sens ;
- la transmission intégrale de la procédure de perception de toutes les amendes administratives infligées par le SPF ETCS, pas uniquement de celles qui n'ont pas été payées (à temps).

4. Vu l'intention de mettre en place une application automatique de recouvrement, le demandeur envisage d'organiser **deux flux de données** au départ du SPF Finances vers ses services. Ces deux flux succèdent à un premier flux de données du demandeur vers le SPF Finances via la Banque carrefour de la Sécurité Sociale, et ce en vue de l'exécution forcée des sommes dues en matière d'infractions pénales. Ce premier flux de données a déjà été autorisé le 5 décembre 2017 par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé (ci-après CSSSS)¹. Les deux flux de données lui succédant au départ du SPF Finances sont les suivants :

¹ Délibération CSSSS/17/252 portant le numéro 17/112 du 5 décembre 2017.

- un deuxième flux de données du SPF Finances concerne une réponse au SPF ETCS permettant de confirmer ou non l'enregistrement de la demande en vertu du premier flux de données (success/error) ;
- un troisième flux de données concerne l'application d'une fonctionnalité qui doit permettre au SPF ETCS de consulter la situation² et le statut³ de la dette, dossier par dossier.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPÉTENCE DU COMITÉ

5. La présente délibération concerne les transmissions (via deux flux de données), dans le chef du demandeur, de données à caractère personnel de l'AGPR du SPF Finances.

6. Les transmissions susmentionnées concernent (essentiellement) une communication électronique de données à caractère personnel. Si l'employeur constitue une personne morale, l'amende administrative est toujours infligée à cette personne morale et jamais au préposé ou au mandataire (chef d'entreprise, administrateur délégué, ...) qui a commis l'infraction. Il existe toutefois de nombreux cas où l'employeur est une personne physique (petits commerces, occupation de travailleurs domestiques ou dans le cadre de travaux au domicile privé, etc.). Une amende administrative peut par exemple être infligée :

- au travailleur qui fournit du travail au noir ou qui empêche le contrôle par l'inspection du travail ;
- à l'assuré social qui a obtenu à tort une allocation sociale ;
- au client ou au fournisseur d'une entreprise qui se rend coupable sur le lieu du travail d'un comportement sexuel non souhaité, de harcèlement ou de violence, etc.

7. Vu l'article 36*bis* de la LVP, le Comité est par conséquent compétent dans la mesure où les transmissions par le SPF Finances au SPF ETCS concernent des données à caractère personnel.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. Le demandeur souhaite avoir la possibilité d'obtenir automatiquement les données de recouvrement du SPF Finances.

² Solde restant dû.

³ Statut de recouvrement.

9. La demande vise ainsi à charger le SPF Finances du recouvrement des créances non-fiscales tel que prévu par l'article 89 du Code pénal social.

10. Le Comité constate donc que les traitements de données envisagés auront lieu pour des finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités. Les traitements de données prévus sont également légitimes, compte tenu de l'article 5, e) de la LVP.

11. Il convient enfin dans ce contexte d'analyser si les finalités des traitements de données envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AGPR. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

12. La compétence du demandeur d'infliger et de percevoir des amendes administratives découle des articles suivants :

- l'article 70 du Code pénal social qui prévoit que le Roi détermine l'administration habilitée à infliger les amendes administratives en cas d'infractions à la réglementation sociale ;
- l'article 9 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 *portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social* qui désigne la Direction des Amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du SPF ETCS en tant qu'administration compétente pour infliger les amendes administratives ;
- l'article 89 du Code pénal social qui régit la procédure pour le SPF ETCS visant à saisir le SPF Finances pour la perception et le recouvrement de créances non-fiscales.

5. Vu le cadre réglementaire susmentionné, le Comité estime que le présent traitement envisagé par le demandeur n'est pas incompatible avec le traitement initial.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

11. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

12. Le demandeur souhaite accéder à certaines informations qui sont conservées au sein de l'AGPR et pour ce faire, une communication de données à caractère personnel est nécessaire via deux flux de données distincts (points 16 et 17 ci-après).

13. Pour le **premier flux de données** du SPF Finances au SPF ETCS, il s'agit des données suivantes:

- la référence du dossier au sein du SPF ETCS
- la référence du dossier au sein du SPF Finances.

14. Pour le **deuxième flux de données** du SPF Finances au SPF ETCS, il s'agit des données suivantes :

- la référence du dossier au sein du SPF ETCS
- le nom du débiteur
- le numéro de Registre national du débiteur.

2.1.1. Quant aux numéros de référence des dossiers au sein du SPF Finances et du SPF ETCS

15. En ce qui concerne les numéros de référence des dossiers, le SPF ETCS attire l'attention sur le fait que ces informations sont nécessaires pour le traitement du dossier et en vue du recouvrement de la dette.

2.1.2. Quant au nom du débiteur

16. En ce qui concerne le nom du débiteur, le SPF ETCS attire l'attention sur le fait que cette information est nécessaire pour le suivi du dossier et l'établissement de statistiques.

2.1.3. Quant au numéro de Registre national

17. Le demandeur souhaite obtenir le numéro de Registre national du SPF Finances. Le SPF ETCS attire l'attention sur le fait que cette information est nécessaire pour le suivi du dossier et l'établissement de statistiques.

18. En vertu de l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité est compétent pour autoriser l'utilisation du numéro de Registre national. Cet article dispose en effet que "*Les contrôleurs autorisent l'utilisation du numéro du Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données*". Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques" ⁴.

19. Compte tenu des explications fournies dans la demande, le Comité estime qu'un accès aux données mentionnées aux points 16 et 17 est proportionnel, pertinent et non excessif, au vu des finalités poursuivies (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.2. Délai de conservation des données

20. Le demandeur affirme qu'il conservera les données à caractère personnel susmentionnées jusqu'à 5 ans après la date du paiement intégral de la dette. À titre de justification, il fait remarquer qu'il a besoin des données en vue du recouvrement de la dette.

21. Le Comité constate qu'en vertu de l'article 113 de la loi du 22 mai 2003⁵, les règles de prescription du droit commun sont applicables au demandeur. Cela signifie qu'en cas de contestation ou de litige, le demandeur doit aussi pouvoir disposer de ces données à des fins de recouvrement et de preuve.

22. Le Comité estime qu'étant donné les circonstances, le délai de conservation proposé est acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

⁴ L'article 3, 6° définit comme "contrôleur" : "*l'autorité de droit public visée à l'article 28 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à l'article 8.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, constituée actuellement par la Commission de la protection de la vie privée, instituée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que par les comités sectoriels institués par l'article 31bis de la même loi du 8 décembre 1992, la Commission de Contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives, instituée par l'article 10 du décret du Parlement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, la Commission Wallonie-Bruxelles pour le contrôle sur l'échange de données, instituée par l'article 22 de l'Accord de Coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, et toute autre instance similaire instaurée par loi, décret ou ordonnance*".

⁵ Loi du 22 mai 2003 *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral*, M.B. du 3 juillet 2003.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

23. Le demandeur souhaite réclamer un accès permanent à l'égard des données du SPF Finances.

24. Le Comité en prend acte. Un accès permanent est approprié car de nouveaux dossiers sont constitués et doivent être traités quotidiennement (article 4, § 1, 3° de la LVP).

25. La demande vise une autorisation d'une durée indéterminée. Tant qu'il y a des créances en souffrance, les données du SPF Finances seront obtenues pour poursuivre le recouvrement. À la lumière de cet élément, le Comité estime qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

26. Selon le demandeur, les données seront utilisées en interne, avec la possibilité de consultation par le SPF Finances.

27. Concrètement, il s'agit pour le SPF ETCS de 50 personnes au sein de la "*Direction des Amendes administratives*", pour tous les collaborateurs qui contribuent au traitement des dossiers "amendes administratives" (personnel du greffe - gestionnaires de dossiers - signataires).

28. Le demandeur précise enfin également qu'il n'y aura pas de communications à des tiers.

29. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes et instances susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites de la mission qui leur a été confiée. Il demande toutefois que les mesures nécessaires soient prises afin que seules ces personnes et instances puissent y avoir accès.

C. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

30. La LVP prévoit qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente.

31. De manière plus générale, le Comité doit s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1° et 9 à

15*bis* de la LVP), et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées.

32. Le Comité constate que le demandeur dispose d'une déclaration de confidentialité⁶ en ligne et que la demande renvoie à la publication par le SPF Finances des autorisations accordées.

33. La déclaration de confidentialité du SPF ETCS est toutefois encore relativement (trop) sommaire et ne contient pas de relevé de toutes les autorisations déjà accordées (dont l'autorisation susmentionnée du CSSSS du 5 décembre 2017). Ainsi, un renvoi au site Internet du SPF Finances (où ne sont publiés que les flux de données relatifs au SPF Finances) ne suffit pas.

34. Vu que chaque responsable du traitement doit assumer sa propre responsabilité à l'égard des traitements le concernant, le Comité recommande au SPF ETCS de publier sur son site Internet tous les flux de données autorisés par les Comités via un lien Internet facilement accessible (sur la page d'accueil), et ce afin que des tiers puissent aisément et rapidement prendre connaissance de la finalité, des données et des informations sur l'autorisation et le flux de données qui est mis en œuvre via le demandeur.

35. Le Comité souhaite également voir ajouter dans les futures sommations (de paiement) du demandeur aux personnes physiques une clause d'information renvoyant à la politique globale en matière de respect de la vie privée reprise sur le site Internet du demandeur.

36. Le SPF ETCS a informé le Comité que dans le cadre du Règlement général sur la protection des données ("RGPD"), plusieurs groupes de travail ont été créés (groupe de travail juridique, groupe de travail informatique, groupe de travail relatif à l'analyse de risques, etc.) qui réalisent les travaux préparatoires nécessaires dont également la révision de la déclaration de confidentialité. Le groupe de travail communication, avec le Comité de direction du SPF ETCS, fera le nécessaire pour élaborer et publier la déclaration de confidentialité adaptée au plus tard le 25 mai 2018. Le Comité en prend acte

D. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

D.1. Au niveau du demandeur

37. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

⁶ Voir : <http://www.emploi.belgique.be/default.aspx?id=1568>

38. En ce qui concerne le conseiller en sécurité désigné, le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités générales à cet égard.

39. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

40. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.

41. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

42. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.

43. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.

44. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

45. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

D.2. Au niveau du SPF Finances

46. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité n'a pas de remarque particulière à ce sujet, étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation dans d'autres délibérations du Comité.

PAR CES MOTIFS, le Comité

1° autorise le SPF ETCS, pour les finalités et aux conditions définies dans la présente délibération et tant que celles-ci sont respectées, à accéder aux données mentionnées dans la présente délibération ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint aux parties concernées de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere